

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU BENEFICE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

MAI 2021



SOMMAIRE

01

**Les mesures
d'accompagnement
des travailleurs
Indépendants et
auto-entrepreneurs
en 2020 et 2021**

02

**Travailleurs
indépendants - Les
modalités de prise
en compte de la
déclaration de
revenus 2020**

03

**Les plans
d'apurement**

04

**L'accompagnement
des difficultés de
paiement**

05

Infos pratiques

01

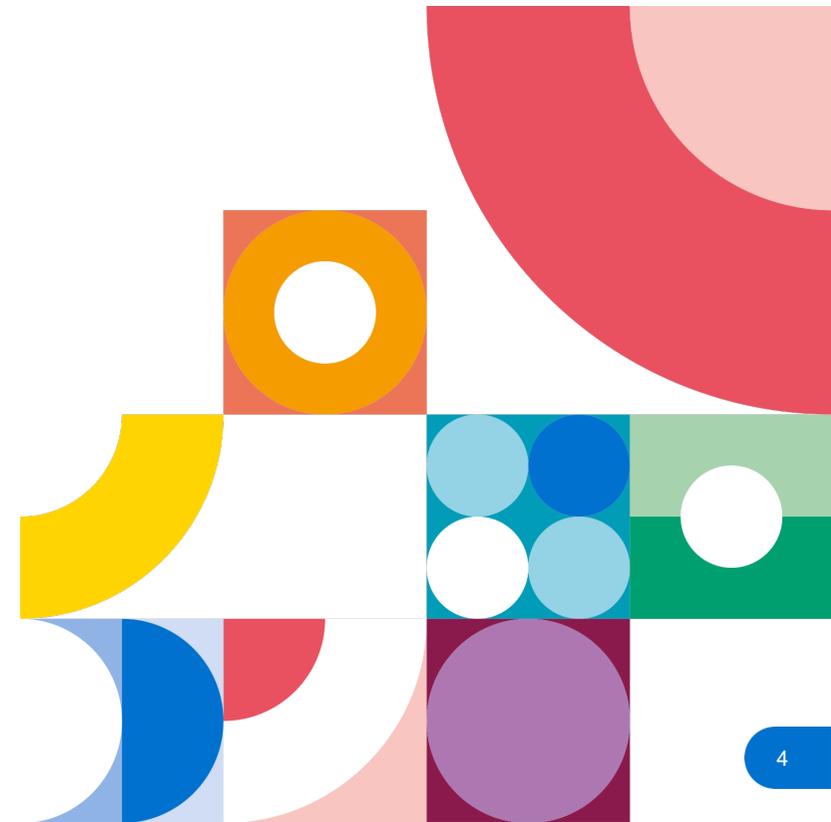
LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR 2020 ET 2021

- Pour les travailleurs indépendants
- Pour les auto-entrepreneurs

FACE A LA CRISE SANITAIRE DES MESURES INÉDITES AU BÉNÉFICE DE L'ENSEMBLE DES INDÉPENDANTS

Depuis le début de la crise sanitaire, **des mesures exceptionnelles** ont été mises en œuvre **pour préserver la situation financière** de l'ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, et professions libérales :

- **Report du paiement** des cotisations sociales de mars à septembre 2020
- **Abattement de 50%** appliqué aux appels de cotisations provisionnelles 2020
- **Suspension du prélèvement** des cotisations sociales en novembre et décembre 2020

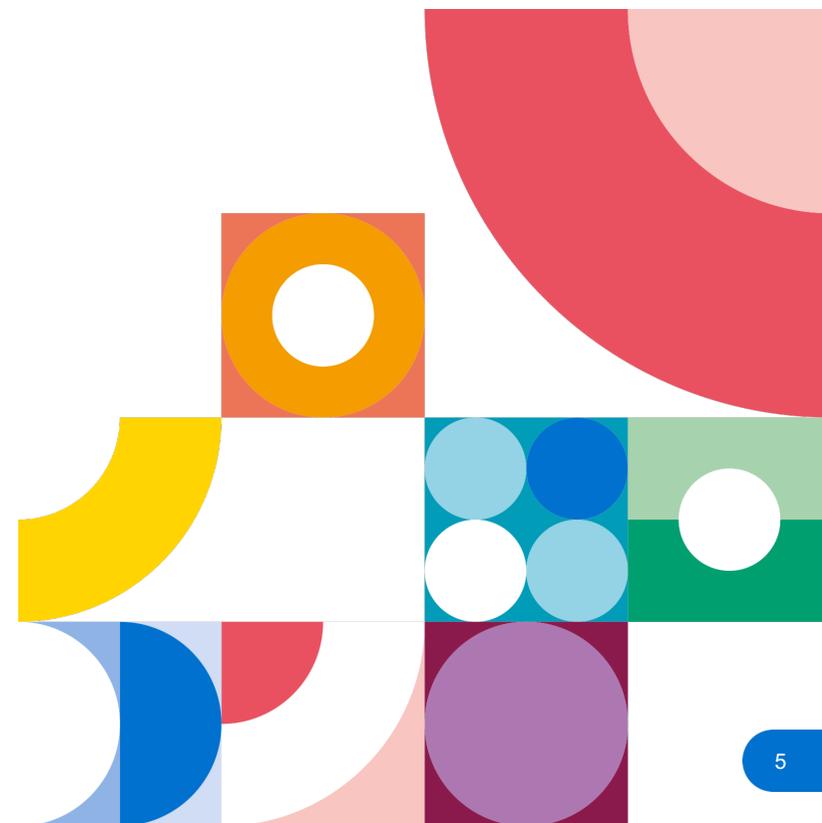


LES MESURES PERSONNALISÉES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN 2021

En 2021, les Urssaf adaptent leur accompagnement pour tenir compte des différentes situations vécues par les travailleurs indépendants.

Les mesures dépendent notamment du secteur d'activité :

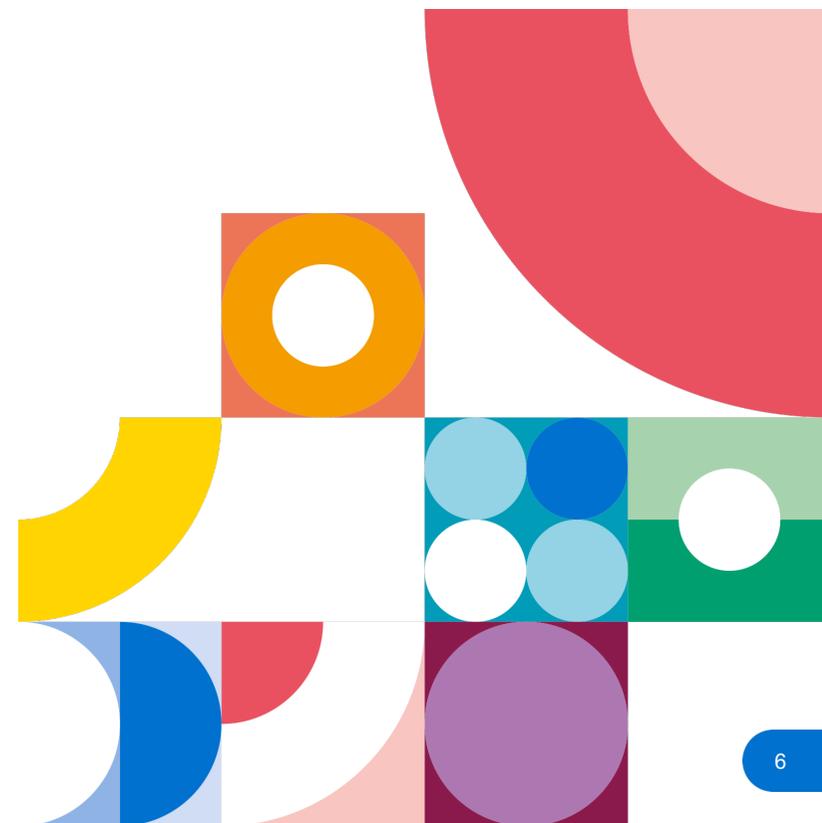
- **Secteurs 1 dits « S1 »** : du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel...
- **Secteurs 1bis dits « S1 bis »** : dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 (par exemple : commerce de gros, production de boissons, stations-service, ...)
- **Secteurs 2 dits « S2 »** : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue (par exemple : commerce d'habillement, maroquinerie, librairie, ...)
- **Autres secteurs** : l'ensemble des travailleurs indépendants dont le secteur d'activité ne dépend pas des secteurs S1, S1 bis, et S2.



LES MESURES PERSONNALISÉES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN 2021

En 2021, **des mesures d'accompagnement adaptées** seront mises en œuvre pour l'ensemble des travailleurs indépendants :

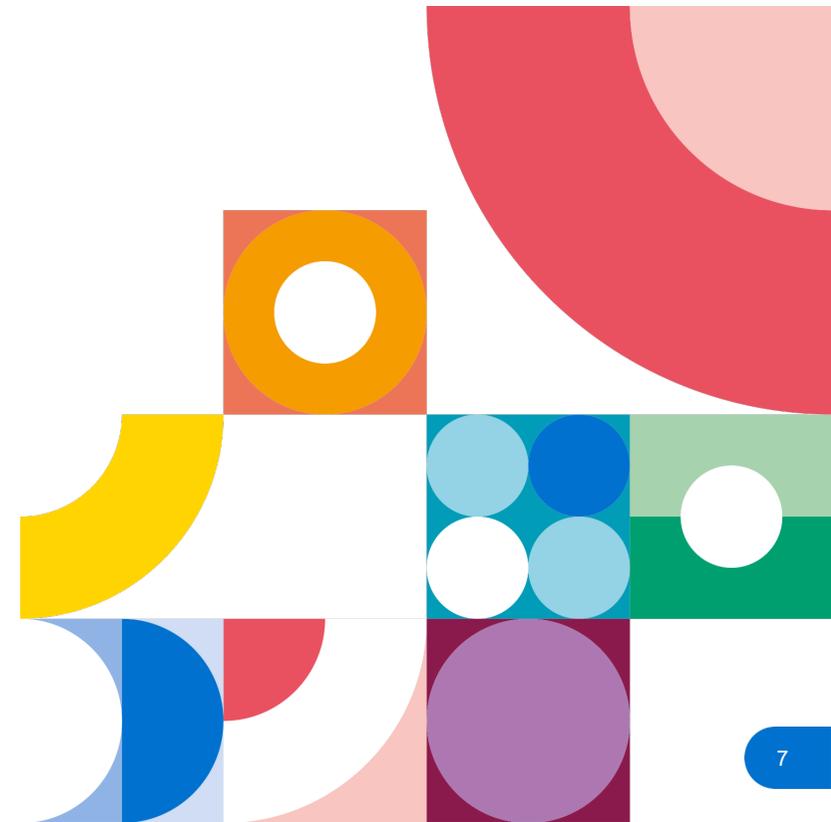
- **Maintien de la suspension du prélèvement** des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants qui relèvent des secteurs 1 et 1 bis (près de 630 000 TI sont concernés)
- **Mesure de réduction des cotisations sociales** 2020 pour les travailleurs indépendants qui relèvent des secteurs S1, S1 bis et S2
- **Dispositif d'accompagnement spécifique** en cas de régularisation 2020 importante
- **Plan d'apurement** permettant d'échelonner le paiement des cotisations sociales jusqu'à 36 mois
- **Remise partielle de dette** pour les TI qui ne relèvent pas des secteurs 1, 1 bis et 2 mais qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES AUTO-ENTREPRENEURS

Les auto-entrepreneurs bénéficient également de **mesures d'accompagnement exceptionnelles** tenant compte de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité :

- Depuis mars 2020, possibilité de **paiement partiel ou d'absence de paiement** des cotisations sociales en cas de difficulté sans **aucune pénalité ni majoration de retard**
- Depuis septembre 2020, **mesure de réduction des cotisations sociales** pour les auto-entrepreneurs qui relèvent des secteurs S1, S1 bis et S2 avec possibilité de déduire de leurs déclarations à l'Urssaf les chiffres d'affaires réalisés au cours des périodes éligibles.
- A compter de juillet 2021, **plans d'apurement** permettant d'échelonner le paiement des cotisations sociales comme l'ensemble des travailleurs indépendants.



02

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA DECLARATION DE REVENUS 2020

- La déclaration des revenus 2020
- La réduction des cotisations 2020 (conditions, exemple)
- La régularisation des cotisations 2020

LA DECLARATION DES REVENUS 2020

La déclaration de revenus 2020 est réalisée sur **impots.gouv.fr**

L'Urssaf procède ensuite, sur la base de ces revenus 2020 :

- au recalcul des cotisations sociales **provisionnelles pour l'année 2021**
- au calcul des cotisations sociales **définitives 2020** ; si elles sont supérieures aux cotisations provisionnelles calculées en 2020, le TI est redevable d'un complément de cotisations 2020 (régularisation débitrice). Si elles sont inférieures, le TI bénéficie d'un crédit.
- à l'application de la mesure de **réduction des cotisations 2020**, si le TI y est éligible



L'Urssaf informe le TI du montant de ses prochaines échéances de paiement de cotisations en 2021.



LA RÉDUCTION DES COTISATIONS 2020 – CONDITIONS

Le travailleur indépendant est éligible à la réduction des cotisations, s'il relève des secteurs 1, 1bis ou 2, au titre de :

La 1^{ère} période d'état d'urgence du printemps 2020

- **secteur S1** : pas de condition
- **secteur S1 bis** : si le TI a connu **une baisse de chiffre d'affaires** d'au moins 80% sur la période du 15 mars au 15 mai par rapport à l'année précédente, ou une baisse de chiffre d'affaires qui représente au moins 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019
- **secteur S2** : si l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue

La 2^{ème} période d'état d'urgence de l'automne 2020 pour les mois où :

- soit le TI a fait l'objet d'**une mesure d'interdiction d'accueil du public** (secteurs **S1, S1 bis et S2**)
- soit le TI a subi **une baisse de chiffre d'affaires** (d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente ou lorsque la baisse de votre chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019) (secteurs **S1 et S1 bis**)



LA RÉDUCTION DES COTISATIONS 2020 – MONTANT

Le montant maximal de la réduction de vos cotisations 2020 est déterminé en fonction de la situation **dans la limite des cotisations sociales dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020** (hors Contribution à la Formation Professionnelle et hors Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé) :

	Réduction au titre de la 1 ^{ère} période d'état d'urgence du printemps 2020	Réduction au titre de la 2 ^{ème} période d'état d'urgence de l'automne 2020 jusqu'à mars 2021	Montant maximal total de la réduction de vos cotisations 2020
Secteurs S1 Secteurs S1 bis	2 400 €	600 € / mois d'éligibilité entre octobre 2020 et mars 2021	2 400 € + (6 x 600 €) = 6 000 €
Secteurs S2	1 800 €	600 € / mois d'éligibilité au titre des mois de novembre 2020, février 2021, et mars 2021	1 800 € + (3 x 600 €) = 3 600 €

Si le montant de la réduction est supérieur aux cotisations 2020, le reliquat sera imputé sur les cotisations définitives 2021 (*seul le reliquat de réduction au titre de la 2^{ème} période d'état d'urgence de l'automne 2020 peut être reporté sur 2021*).

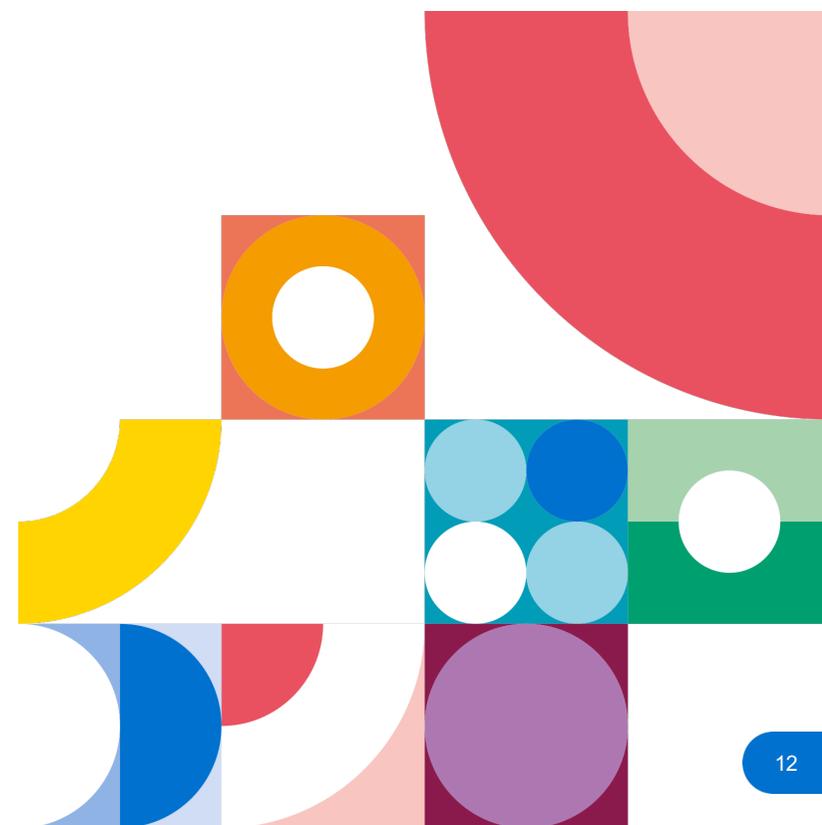
LA RÉDUCTION DES COTISATIONS 2020 - EXEMPLE

Un gérant d'un commerce, dont l'activité relève du secteur S2, a subi une interdiction d'accueil du public en novembre 2020, puis en février et mars 2021.

- Les revenus nets 2020 sont de **14 000 €**. Les cotisations sociales définitives s'élèvent à **6 400 €**
- Il bénéficie d'une réduction des cotisations de **1 800 €** au titre de la première période d'état d'urgence au printemps 2020
+
1 800 € (600 € x 3 pour novembre 2020 puis février et mars 2021) au titre de la deuxième période d'état d'urgence de l'automne 2020.

Le montant total de la réduction est de **3 600 €**

- Le montant des cotisations sociales définitives 2020 sera ramené à **2 800 €** (soit une diminution de près de **56%**)



LA RÉGULARISATION DES COTISATIONS 2020

Suite à la déclaration des revenus 2020, l'Urssaf procède **au calcul définitif de vos cotisations pour l'année 2020** :

- Si le montant des cotisations définitives 2020 est **inférieur aux cotisations provisionnelles 2020 (régularisation créditrice)** :

L'Urssaf utilisera le crédit pour **solder les échéances de cotisations non payées**, ou procédera à un **remboursement** si le compte est à jour

- Si le montant des cotisations définitives 2020 est **supérieur aux cotisations provisionnelles 2020 (régularisation débitrice)** :

L'Urssaf procédera automatiquement au **lissage de ce complément sur les échéances de cotisations** restant à payer jusqu'à fin 2021



Selon certaines conditions, la régularisation débitrice sera lissée sur 24 mois.



LA RÉGULARISATION DES COTISATIONS 2020

L'Urssaf déclenchera **une mesure d'accompagnement spécifique** pour le paiement du complément de cotisations sociales 2020 si la régularisation 2020 :

- dépasse **1 000 €**
- et provoque **une augmentation de plus de 50%** des prochaines échéances courantes de cotisations par rapport aux échéances provisionnelles 2021

Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie au travailleur indépendant, l'Urssaf :

- proposera **un plan d'apurement** permettant d'échelonner le paiement de ce complément au-delà de l'année 2021.



Aucune démarche n'est à réaliser pour bénéficier de cette mesure d'accompagnement

Exceptionnellement cette année :

- L'échéancier habituel « **RÉGULARISATION DES COTISATIONS 2020 ET APPEL DE COTISATIONS 2021** » suite à la déclaration des revenus 2020 ne sera pas adressé cette année. Les informations seront en revanche disponibles sur le compte en ligne
- Quelle que soit la situation du TI (en situation de régularisation importante, relevant de secteurs en difficulté pour lesquels les prélèvements sont toujours suspendus, ...), **il recevra de l'Urssaf une information adaptée** à sa situation suite à la prise en compte de la déclaration de revenus 2020



03

LES PLANS D'APUREMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET AUTO-ENTREPRENEURS

- Qu'est ce qu'un plan d'apurement ?
- L'échéancier proposé
- La durée proposée
- La renégociation
- Calendrier

QU'EST CE QU'UN PLAN D'APUREMENT ?

Le plan d'apurement est une mesure qui permet **de régulariser les cotisations sociales par un paiement échelonné sur plusieurs mois.**

L'échéancier de paiement sera :

- **Proposé** par l'Urssaf



Aucune démarche n'est nécessaire

- **Adapté** à la situation du travailleur indépendant ou auto entrepreneur

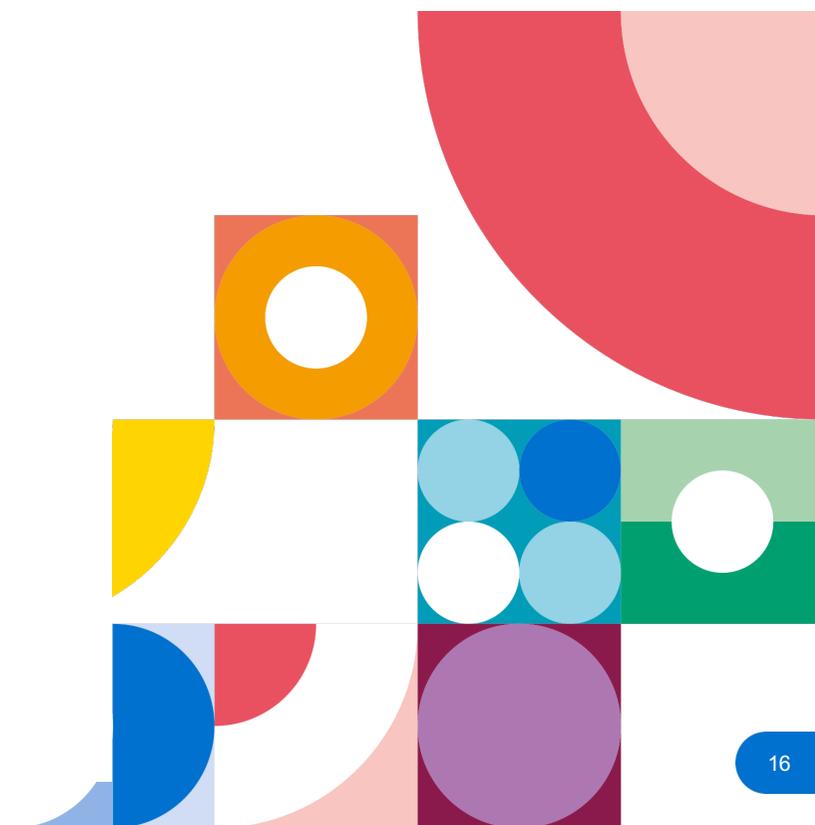


Aucune information supplémentaire n'est demandée

- **Renégociable** avec l'Urssaf



Aucune pénalité ni majoration de retard ne seront appliquées si l'échéancier de paiement est respecté.



TRAVAILLEUR INDEPENDANT - L'ECHEANCIER PROPOSÉ

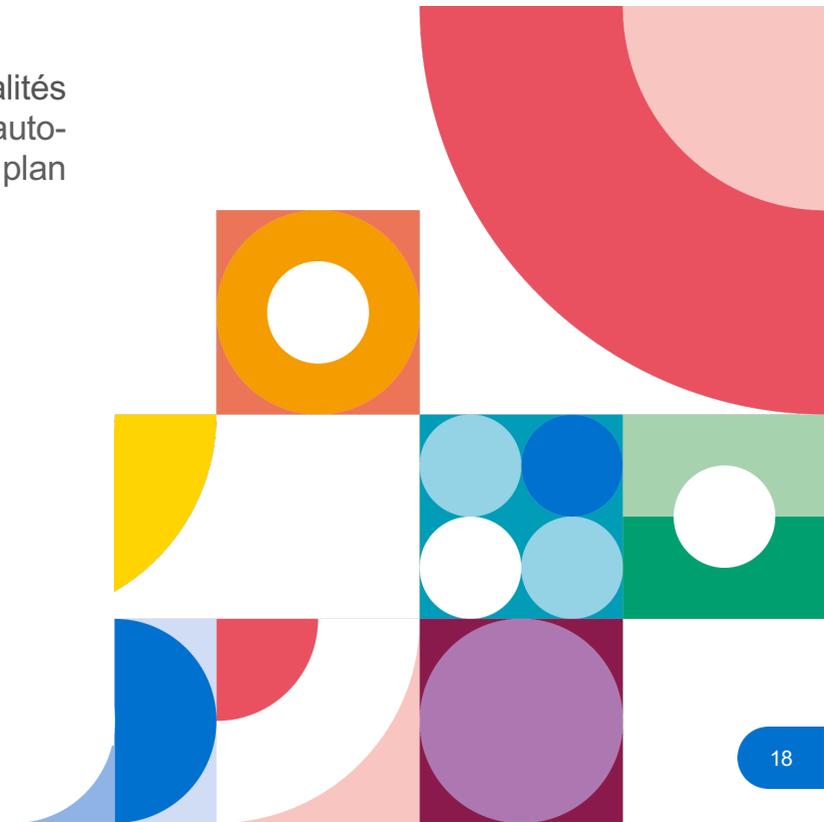
A l'issue de la campagne de déclaration des revenus 2020, l'Urssaf proposera au travailleur indépendant **un échéancier de paiement adapté à sa situation** intégrant l'ensemble de son arriéré de cotisations :

	Régularisation débitrice 2020	Échéances de cotisations de novembre et décembre 2020 (si non acquittées)	Échéances de cotisations antérieures à mars 2020 (si non acquittées)	Échéances de cotisations faisant l'objet d'une procédure de recouvrement avec un huissier de justice
Cotisant avec une régularisation débitrice importante	d'office	d'office	d'office	sur demande
Cotisant sans régularisation débitrice importante	sur demande	d'office	d'office	sur demande
Cotisant des secteurs 1 et 1 bis (et cotisants ne relevant pas de ces secteurs et ayant demandé la suspension des échéances en fonction de leurs difficultés financières)	<p>Les modalités d'envoi du plan d'apurement seront définies ultérieurement.</p> <p>Toutefois, si le TI le souhaite, il peut demander à l'Urssaf de lui accorder un plan d'apurement de manière anticipée.</p>			

AUTO-ENTREPRENEUR - L'ECHEANCIER PROPOSÉ

A compter de juillet 2021, l'Urssaf proposera **un échéancier de paiement adapté à la situation du cotisant** intégrant l'ensemble de son arriéré de cotisations.

Pour les auto-entrepreneurs relevant des secteurs S1, S1 bis et S2, les modalités d'envoi du plan d'apurement seront définies ultérieurement. Toutefois, si l'auto-entrepreneur le souhaite, il peut demander à l'Urssaf de lui accorder un plan d'apurement de manière anticipée.



LA DURÉE PROPOSÉE

La durée de l'échéancier de paiement proposé par l'Urssaf dépend du montant total des cotisations devant être payées :

- **6 mois** lorsque le montant est inférieur à **500 €**
- **12 mois** lorsque le montant est compris entre **500 € et 1 000 €**
- **24 mois** lorsque le montant est supérieur à **1 000 €**



Quel que soit l'échéancier proposé par l'Urssaf, il est possible de demander sa prolongation dans la limite de 36 mois maximum



LA RENÉGOCIATION

Suite à la réception de son échéancier, le travailleur indépendant peut contacter son Urssaf pour en renégocier les modalités :

- **décaler** la date de démarrage de l'échéancier
- **raccourcir** ou **prolonger** la durée de l'échéancier (dans la limite de 36 mois)
- **adapter** le moyen de paiement



La demande doit être réalisée dans les 30 jours suivant la réception de l'échéancier.



Pour qu'elle soit traitée dans les meilleurs délais, il est préconisé de réaliser la demande depuis le compte en ligne

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - CALENDRIER

L'Urssaf proposera **progressivement** des échéanciers de plans d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants selon le calendrier suivant :

	Envoi des échéanciers	1 ^{ère} échéance de paiement
Travailleurs indépendants avec une régularisation débitrice importante	Juillet à septembre 2021	à partir de septembre 2021
Travailleurs indépendants sans régularisation débitrice importante	Septembre à décembre 2021	à partir de novembre 2021
Travailleurs indépendants relevant des secteurs 1 et 1 bis	à déterminer	à déterminer

Les propositions de plans d'apurement seront initiées par les Urssaf dès juin 2021 pour les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité.



Aucune démarche n'est nécessaire, votre Urssaf prendra contact avec vous

AUTO-ENTREPRENEURS - CALENDRIER

L'Urssaf proposera **progressivement** des échéanciers de plans d'apurement à l'ensemble des auto-entrepreneurs selon le calendrier suivant :

	Envoi des échéanciers	1 ^{ère} échéance de paiement
Auto-entrepreneurs avec dettes	à partir de juillet 2021	à partir de septembre 2021
Auto-entrepreneurs - relevant des secteurs 1 et 1 bis	à déterminer	à déterminer



Aucune démarche n'est nécessaire, votre Urssaf prendra contact avec vous

04

L'ACCOMPAGNEMENT DES DIFFICULTES DE PAIEMENT

- Le dispositif
- La remise partielle de dette
- L'intervention de l'action sociale du CPSTI

LE DISPOSITIF

Si des difficultés sont rencontrées pour acquitter le paiement des cotisations sociales, le travailleur indépendant peut :

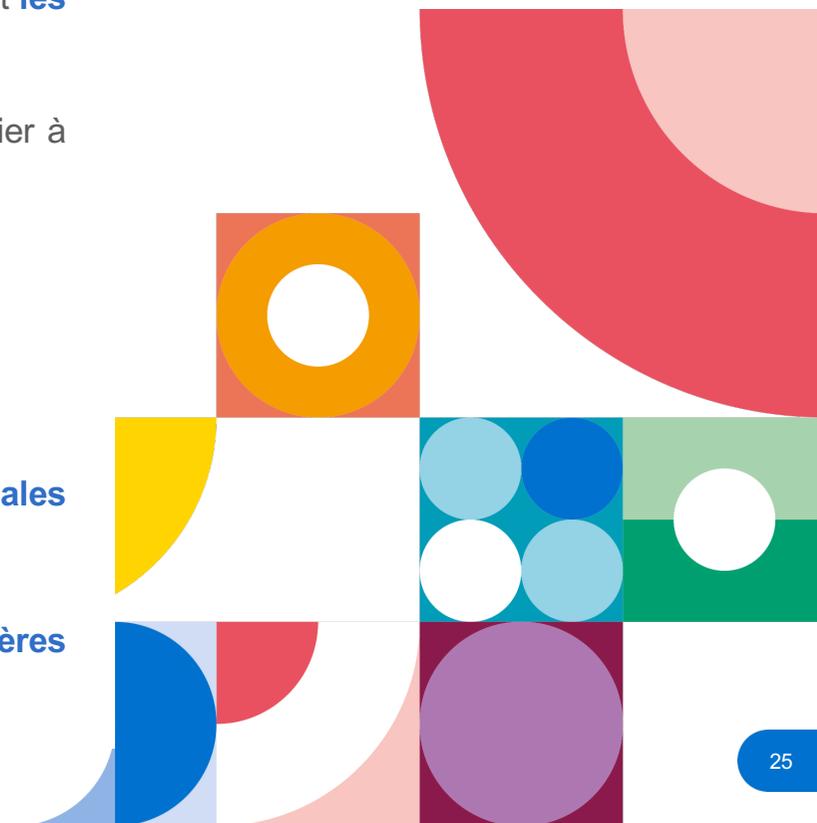
- **Réévaluer ses revenus 2021** pour diminuer le montant des échéances de cotisations (pour rappel → aucune pénalité ne sera appliquée) / Travailleurs indépendants
- **Demander la remise partielle de dettes** / Travailleurs indépendants
- **Demander l'intervention de l'action sociale** du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) / Travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs



LA REMISE PARTIELLE DE DETTE - CONDITIONS

Un travailleur indépendant non auto-entrepreneur pourra demander à bénéficier d'une remise partielle de ses cotisations restant dues au titre de l'année 2020 s'il remplit **les conditions cumulatives** suivantes :

- **une baisse du chiffre d'affaires** pendant la période de confinement de février à mai 2020 est constatée
- Le travailleur indépendant bénéficie **d'un plan d'apurement**
- Le travailleur indépendant a **déclaré ses revenus définitif 2020**
- L'activité **n'est pas éligible au dispositif de réduction des cotisations sociales 2020**
- Le travailleur indépendant peut attester de **difficultés économiques particulières** fragilisant le respect de son échéancier de plan d'apurement



LA REMISE PARTIELLE DE DETTE - MONTANT

Le montant de la remise partielle de dette dépend de la baisse de chiffre d'affaires entre février et mai 2020 :

Baisse de chiffre d'affaires entre février et mai 2020	Montant maximal de la remise
entre 50% et 60%	300 €
entre 60% et 70%	500 €
entre 70% et 80%	700 €
supérieure à 80%	900 €



Le montant est calculé dans la limite du montant des cotisations sociales 2020 restant dues au titre de l'échéancier de plan d'apurement

LA REMISE PARTIELLE DE DETTE - EFFET

L'échéancier de paiement du plan d'apurement **sera diminué du montant remisé.**

Le bénéfice de la remise partielle de dette ne sera toutefois acquis **que si l'échéancier de plan d'apurement est respecté.**

Les cotisations qui feront l'objet de cette remise **n'ouvriront pas de droits pour les prestations** (maladie, retraite).



La demande devra être réalisée via un formulaire dédié qui sera prochainement mis à disposition

L'INTERVENTION DE L'ACTION SOCIALE DU CPSTI

Les cotisants peuvent demander à bénéficier de **l'aide aux cotisants en difficulté** du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Cette aide permet la prise en charge des cotisations sociales personnelles en cas de difficultés ponctuelles afin de **favoriser la poursuite d'activité**

Votre demande sera étudiée par la **Commission d'Action Sanitaire et Sociale** de votre région



La mise en place d'un plan d'apurement, ou le cas échéant sa renégociation, avec l'Urssaf est un préalable à l'étude de la demande d'aide

05

INFOS PRATIQUES

Plus d'informations sur les dispositifs d'accompagnement Covid 19 sur les sites :

<https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/travailleurs-independants-hors-auto-entrepreneurs/>

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/>

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>

Et sur « le mini site » :

www.mesures-covid19.urssaf.fr

Plus d'informations sur les demandes d'action sociale sur le site :

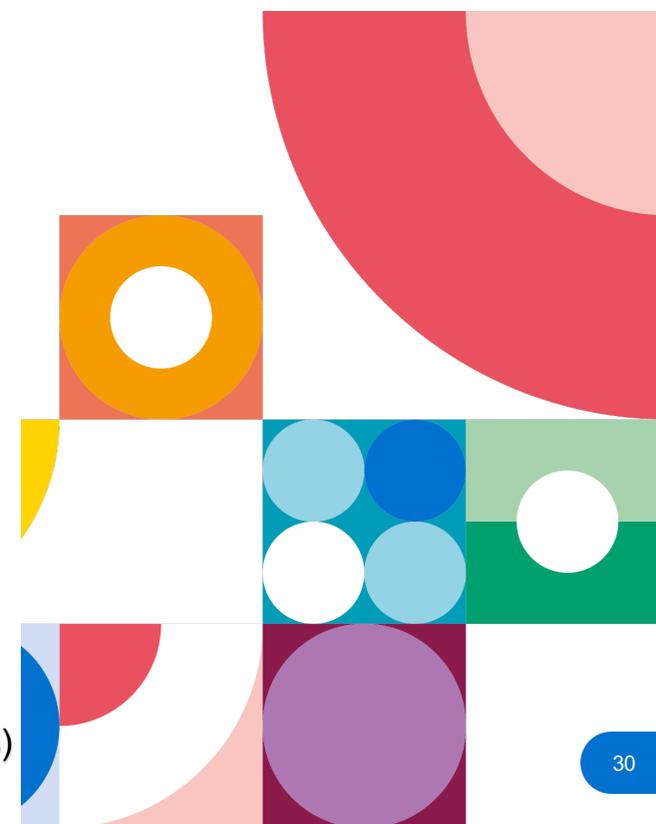
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Retrouvez la liste des secteurs dits S1 S1 bis et S2 en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/liste-secteurs-pour-infographie.pdf>

Le n° de téléphone : 3698

(Numéro unique pour les Travailleurs Indépendants artisans/commerçants et Profession libérales)



Questions / réponses

